



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
Projet de création d'une plateforme logistique du groupe CARGO sur les
communes de Saint-Jory et Bruguières (Haute-Garonne)**

N° saisine : 2021-9146
N° MRAe 2021APO28
Avis émis le 01/04/2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 février 2021, l'autorité environnementale a été saisie par Toulouse Métropole pour avis sur le projet de création d'une plateforme logistique du groupe CARGO, situé sur le territoire des communes de Saint-Jory et Bruguières (31). L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020), par Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, celui-ci atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Le projet de création du centre logistique du groupe Cargo est localisé sur les communes de Saint-Jory et Bruguières dans le département de la Haute-Garonne (31). Il est implanté sur la « *Plaine de l'Hers* » à 21 km au nord-ouest de Toulouse. Le projet occupe une surface d'environ 23 ha et se trouve à près de 2 km du centre du bourg de Saint-Jory, dans la zone industrielle Euronord .

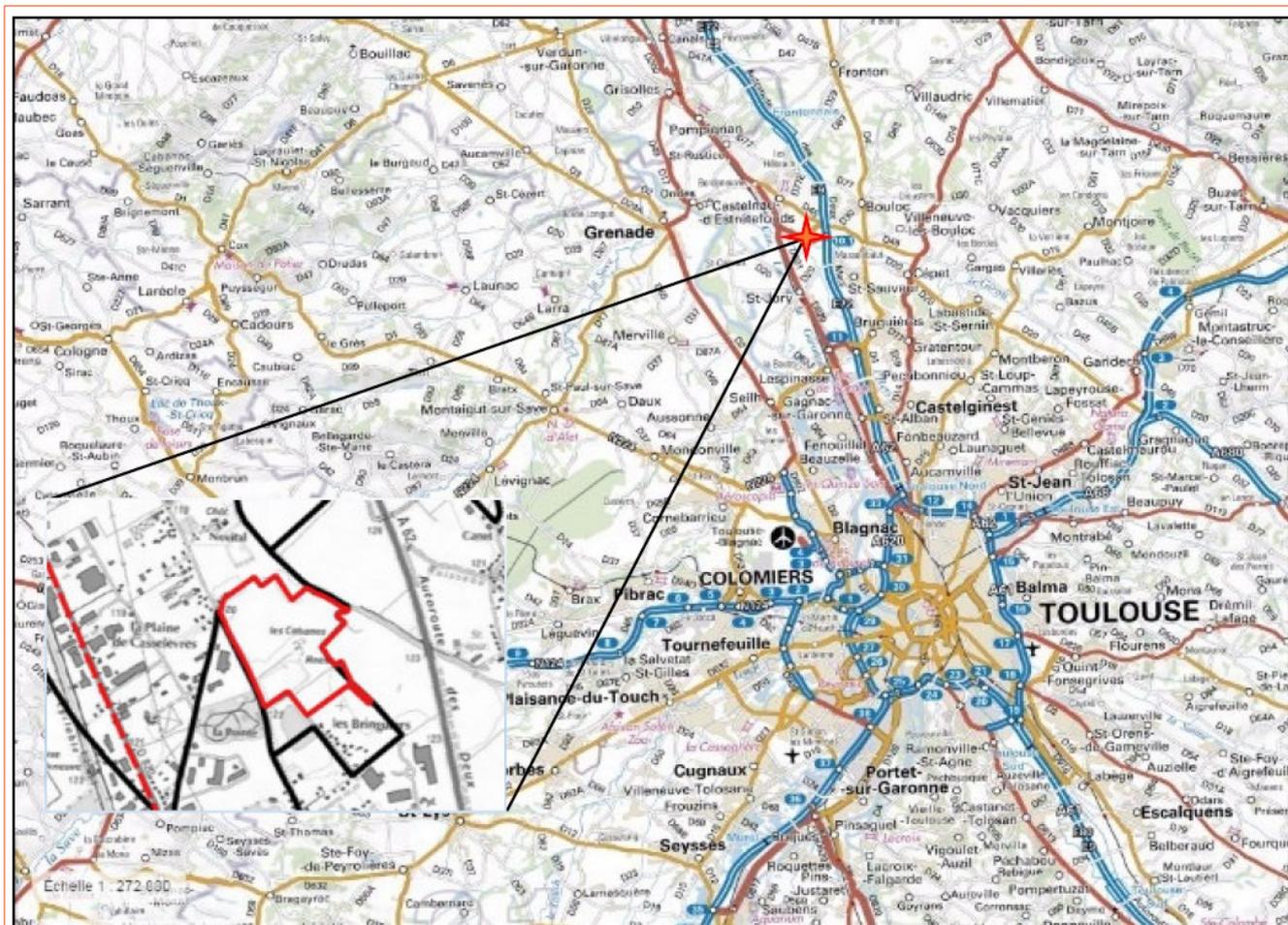
La mise en œuvre de ce projet requiert différentes autorisations administratives, notamment au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale) et du code de l'urbanisme (permis de construire pour la plateforme logistique avec locaux sociaux et bureaux).

Au titre du code de l'environnement, la MRAe Occitanie a été saisie d'une demande d'avis le 19 janvier 2021 et a émis son avis le 18 mars 2021².

L'étude d'impact présentée à l'appui de la présente demande d'avis, formulée sur la base de l'étude d'impact liée aux permis de construire, est en tout point identique à l'étude d'impact présentée le 19 janvier 2021. Aussi, le présent avis confirme l'ensemble des commentaires et recommandations de l'avis 2021APO22 du 18 mars 2021, auxquels il convient de se reporter.

Pour rappel, compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses des eaux et des sols ;
- la préservation du cadre de vie des riverains avec des enjeux relatifs en particulier à l'insertion paysagère et à la préservation de la qualité de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes.



Localisation du projet (source Ectare)

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo22.pdf>